



Circulaire n° 4104

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Règlement UE n°2016/1191

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de Madame la Ministre de la Justice concernant le sujet sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Luxembourg, le 02 février 2022

Lettre circulaire

**à l'adresse des services d'état civil et des bureaux de population des administrations
communales émettant et réceptionnant des documents publics
dans le cadre du RÈGLEMENT (UE) n°2016/1191 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions
de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le
règlement (UE) no 1024/2012**

Note au lecteur :

La présente lettre circulaire s'applique aux services d'état civil et bureaux de population et leurs agents émettant et / ou réceptionnant des documents publics tombant dans le champ d'application du [Règlement \(UE\) n°2016/1191](#) susmentionné.

Le Règlement (UE) n°2016/1191 est entré en vigueur le 16 février 2019. Ce Règlement a pour but de réduire les formalités administratives pour les citoyens lorsqu'ils doivent présenter un document public délivré par un Etat membre de l'Union européenne (ci-après : UE) dans un autre Etat membre de l'UE (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande et Suède). Le Règlement ne s'applique pas aux documents publics émanant d'autorités publiques du Royaume-Uni.

En annexe vous trouvez le texte du Règlement (UE) n°2016/1191 ainsi que la fiche d'information officielle établie par la Commission européenne.

La fiche d'information est à afficher par les services d'état civil et bureaux de population, de manière visible, près de leurs guichets ouverts au public.

I. Champ d'application du Règlement (UE) n° 2016/1191

Conformément au Règlement (UE) n°2016/1191 qui vise à favoriser la libre circulation des citoyens, certains documents publics et leurs copies certifiées sont dispensés des formalités de légalisation et d'apostille (A) au sein de l'UE à compter du 16 février 2019. Pour certains documents, les demandeurs peuvent également demander un formulaire type multilingue (B) afin d'éviter la nécessité de traductions. En toute hypothèse, une traduction certifiée établie dans n'importe quel État membre de l'UE doit être acceptée.

A. Dispense des formalités de légalisation et d'apostille

La dispense des formalités de légalisation et d'apostille ne s'applique qu'aux documents et copies de documents établis par les autorités publiques d'un État membre et présentés aux autorités publiques d'un autre État membre. Sont concernés notamment:

- les documents émanant d'une juridiction ou d'un fonctionnaire de justice;
- les documents administratifs;
- les actes notariés;
- les déclarations officielles apposées sur des actes sous seing privé;
- les documents diplomatiques et consulaires.

En outre, la dispense ne s'applique qu'aux documents établissant l'un des faits énumérés ci-après :

- la naissance
- le décès
- le fait d'être en vie
- le nom
- le mariage, la capacité à mariage et la situation matrimoniale
- le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage
- le partenariat enregistré, la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré
- la dissolution du partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré

- la filiation ou l'adoption
- le domicile et/ou la résidence
- la nationalité
- l'absence de casier judiciaire
- le fait d'être candidat ou de voter aux élections au Parlement européen ou à une élection municipale dans un autre État membre

Une liste non exhaustive des documents publics luxembourgeois relevant du champ d'application du présent Règlement peut être consulté sur le site du Portail e-justice européen, sous la rubrique >Vos droits > Documents Publics > informations, Article 24.

(https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents?LUXEMBOURG&member=1)

Des listes des documents publics des autres Etats membres de l'Union Européenne peuvent également être consultées sur le même site.

B. Formulaires types multilingues

Un formulaire type multilingue est un formulaire d'aide à la traduction. Il remplace l'exigence d'une traduction certifiée.

Un formulaire type multilingue n'a pas de valeur propre.

Il contient les éléments du document public auquel il est joint et il est rédigé dans la même langue que ledit document public ainsi que dans la langue officielle de l'Etat membre dans lequel le document public doit être présenté.

Un formulaire type multilingue ne peut être utilisé que dans un autre État membre et doit être présenté accompagné du document public auquel il est joint.

En toute hypothèse, une traduction certifiée établie dans n'importe quel État membre de l'UE doit être acceptée.

II. Mise en œuvre pratique

En pratique, une autorité publique luxembourgeoise se voit confronter à deux situations. L'autorité publique luxembourgeoise se voit présenter un document public émis par une autorité publique d'un autre Etat membre (A) et l'autorité publique luxembourgeoise se voit demander l'émission d'un document public luxembourgeois pour servir dans un autre Etat membre (B).

A. Documents publics émanant d'une autorité publique d'un Etat membre et présentés à une autorité publique luxembourgeoise :

Lorsqu'une autorité publique luxembourgeoise se voit présenter un document public émanant d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui tombe dans le champ d'application du Règlement (UE) n° 2016/1191, elle ne peut exiger ni d'apostille ni de légalisation de signature.

Il est précisé qu'en application de l'article 2 point 3. du Règlement (UE) n°2016/1191, celui-ci ne s'applique ni aux documents publics délivrés par les autorités d'un pays tiers et ni aux copies certifiées conformes de ces documents établies par les autorités d'un Etat membre.

Lorsqu'une autorité publique luxembourgeoise se voit présenter un document public d'une autorité publique d'un autre Etat membre qui n'est pas rédigé en langue française ou allemande, elle peut exiger un formulaire type multilingue s'il est fourni dans l'Etat membre d'origine.

Pour chaque Etat membre, la liste des documents publics auxquels peuvent être joints des formulaires types multilingues est consultable sur le Portail européen e-justice sous le lien suivant :

https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents?clang=fr

Il suffit ensuite de cliquer sur le drapeau de l'Etat membre dont émane le document public et le formulaire type multilingue et de consulter les informations reprises sous le point relatif à l'article 24, paragraphe 1, point c) (La liste des documents publics auxquels des formulaires types multilingues peuvent être joints en tant qu'aide utile à la traduction).

Pour les actes de naissance, actes de mariage, actes de reconnaissance établissant une filiation, actes de décès, actes de changement de nom, actes de changement de prénom et documents publics portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms, la langue anglaise est également acceptée au Luxembourg.

En toute hypothèse, une traduction certifiée établie dans n'importe quel État membre de l'UE doit être acceptée au Luxembourg.

Lorsqu'en cas de réception d'un document public issu d'un autre Etat membre de l'UE, il existe un doute quant à l'authenticité dudit document, il est procédé en application de l'article 47, alinéa 2 du Code civil.

B. Documents publics émis sur demande par une autorité publique luxembourgeoise pour servir dans un autre Etat membre

L'autorité publique luxembourgeoise à laquelle une personne intéressée demande de lui délivrer un document public luxembourgeois afin de le présenter à une autorité publique d'un autre Etat membre, fait droit à la demande du particulier. Si le document public luxembourgeois demandé entre dans le champ d'application du Règlement (UE) n°2016/1191, la personne intéressée n'a pas besoin de demander une légalisation de signature ou une apostille.

Lorsque la personne intéressée veut présenter le document public luxembourgeois à une autorité publique d'un autre Etat membre dont la langue officielle n'est pas celle du document public luxembourgeois, il peut demander à l'autorité publique luxembourgeoise, qui lui délivre le document public luxembourgeois, de lui établir en même temps un formulaire type multilingue.

Le formulaire type multilingue doit comporter la date de sa délivrance, ainsi que de la signature de l'agent et/ou du sceau de l'autorité.

Une FAQ est disponible sur le Portail européen e-justice sous le lien suivant :

https://beta.e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms?clang=fr&idSubpage=1&mtContentRequested=1 .

Etablissement des formulaires types multilingues par les communes

Pour établir les formulaires types multilingues, les autorités téléchargent les formulaires sous format PDF modifiables sur le site du Portail e-justice européen sous la rubrique > Vos droits > Documents publics > formulaires types multilingues, via le lien suivant :

https://beta.e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms

Au Luxembourg les formulaires types multilingues peuvent être délivrés uniquement pour les documents publics suivants :

- Actes de naissance, (uniquement extrait d'actes, mais non copies intégrales)
- Certificat de vie
- Actes de décès (uniquement extrait d'actes, mais non copies intégrales)
- Actes de mariage (uniquement extrait d'actes, mais non copies intégrales)
- Attestations de déclaration de partenariat enregistré
- Attestations de dénonciation de partenariat enregistré
- Certificats de résidence,
- Extrait du casier judiciaire, bulletins n°3, n°4 ou n°5, si inscription « néant »

La présente liste est exhaustive, dans le sens qu'un formulaire type multilingue ne peut être joint à aucun document public autre que ceux énumérés ci-dessus.

Un formulaire type multilingue n'est pas à fournir lorsque le document public est destiné à une autorité publique d'un autre Etat membre dont la langue officielle est la même que la langue du document public luxembourgeois.

Le formulaire type multilingue doit comporter la date de sa délivrance, ainsi que de la signature de l'agent et/ou du sceau de l'autorité.

Le formulaire type multilingue est à émettre dans la langue du document public luxembourgeois qu'il traduit et dans la ou l'une des langues de l'Etat membre de l'Union Européenne dans lequel le document public et le formulaire type multilingue doivent être présentés.

Pour les copies intégrales des actes de naissance, le demandeur peut demander l'établissement du formulaire CIEC.

Pour toutes questions relatives au Règlement (UE) n°2016/1191, le Ministère de la Justice peut être contacté à l'adresse de messagerie électronique fonctionnelle info.reglement2016_1191@mj.etat.lu.

la Ministre de la Justice



Sam TANSON

Annexes :

- Règlement (UE) n°2016/1191
- Fiche d'information de la Commission européenne en langue française, allemande, anglaise et portugaise

Copie de la présente à :

- Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg
- Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch